Protection revente

Conditions Générales
valant Notice d'Information
Contrat N° FRBOPA38491

CHUBB

Sommaire

Conditions Générales 3
Titre I – Dispositions générales 4
A. Définitions 4
B. Champ d'application territorial des garanties 7
Titre II - Objet du contrat 8
A. Objet des garanties 8
B. Evénements générateurs 8
C. Montant et plafonds de la garantie 8
D. Délais de carence 8
E. Conditions de garantie 8
F. Limites d'âge 9
Titre III – Exclusions 9
A. Exclusions communes à toutes les garanties 9
B. Exclusions propres au Décès accidentel 10
C. Exclusions propres au Divorce ou à la Dissolution du PACS 10
D. Exclusions propres à la Perte d'emploi 10
E. Exclusion propre à la Mutation professionnelle 10
Titre IV – Durée et cessation de chaque adhésion 10
A. Modalités d'adhésion au contrat 10
B. Durée de l'adhésion 10
C. Cessation de l'adhésion 10
Titre V – Déclaration documents nécessaires et remboursement des Sinistres 11
A. Documents à transmettre 11
B. Expertise en cas de désaccord sur les conclusions médicales 12
C. Accès aux informations d'ordre médical 12
D. Déchéance 12
E. Fausse déclaration et nullité du contrat 12
Titre VI – Stipulations diverses 12
A. Subrogation 12
B. Prescription 13
C. Réclamation et médiation 14
D. Respect des sanctions économiques et commerciales 14
Titre VII – Protection des données à caractère personnel 14

Conditions Générales

Le présent Contrat est un contrat collectif d'assurance Dommages à adhésion obligatoire, contrat n° FRBOPA38491 souscrit par IMMOPRET France par l'intermédiaire du Cabinet CBP France situé 3 rue Victor Schoelcher, Bâtiments E & F, 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 863 800 868 - société de courtage en assurances et réassurances immatriculée à l'ORIAS www.orias.fr (n° 07 009 030) auprès de Chubb European Group SE , (ci-après dénommé l' « **Assureur** »), entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information et les Conditions Particulières qu'il comporte.
Une confirmation de la souscription du présent Contrat, apparaissant sur le Mandat d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement du Souscripteur signé par l'Assuré, est remise à chaque Assuré. Cette confirmation, en cas de contestation, ne constitue qu'une présomption de garantie au profit de l'Assuré.

Titre I – Dispositions générales

A. Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.
Sont considérés comme Accident :

- Les infections causées directement par un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'Agression, d'Attentat, d'acte de terrorisme ou de sabotage dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

Accident vasculaire cérébral

Par Accident vasculaire cérébral, il faut entendre un déficit neurologique soudain d'origine vasculaire causé par un infarctus ou une hémorragie au niveau du cerveau.

Adhérent

Le client, personne physique, qui a souscrit une demande de prêt immobilier par l'intermédiaire du Souscripteur, qui a signé le Mandat d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement au Souscripteur, et a de ce fait adhéré au présent Contrat et qui a pris connaissance des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information

Agression

Par Agression, il faut entendre toute atteinte corporelle subie par l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Assuré

La ou les personne(s) physique(s) acquérant (seule ou en indivision dans la limite de 2 personnes maximum) un Bien immobilier par l'intermédiaire du Souscripteur ou auprès des sociétés civiles représentées par le Souscripteur.

Assureur

Chubb European Group SE, ci-après dénommé l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage

Par Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, il faut entendre toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique et/ou économique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

Bénéficiaire

L'Assuré. En cas de décès de l'Assuré, le/les co-assuré(s) survivant en cas d'acquisition du bien en indivision, le Conjoint non séparé de corps judiciairement (ou dont le PACS n'est pas dissout), à défaut les ayants droit du Bien immobilier.

Bien immobilier

Il s'agit d'un Bien immobilier situé en France métropolitaine, acquis par l'Assuré par l'intermédiaire du Souscripteur ou auprès des sociétés civiles représentées par le Souscripteur dans un but d'habitation principale ou de résidence secondaire ou encore dans le cadre d'un d'investissement locatif.

Conjoint

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Consolidation

Date à laquelle les lésions ont pris un caractère permanent et stable tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier le degré d'Invalidité absolue définitive dû à l'Accident garanti donnant ainsi lieu à indemnisation au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutive à un Accident.

Contrat

C'est le Contrat d'assurance composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières signées par le Souscripteur et du Mandat d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement du Souscripteur signé par l'assuré, en vertu desquels l'Assureur s'engage à verser une prestation à l'Assuré ou au(x) Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en contrepartie du paiement de la Cotisation.

Cotisation

Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur. L'Adhérent [ou Assuré] reconnaît et accepte qu'à défaut de paiement de la Cotisation par le Souscripteur à l'Assureur, les garanties du présent contrat ne prendront pas effet et aucune garantie ne lui sera en conséquence due nonobstant l'émission du Certificat d'assurance.

Date d'effet de l'adhésion

Pour les Biens immobiliers vendus en état de futur d'achèvement (VEFA), le terme désigne la date de livraison du Bien immobilier (Procès-verbal de livraison).
Pour les autres Biens immobiliers, le terme désigne la date de signature de l'acte d'acquisition en la forme authentique.

Décès accidentel

Le décès de l'Assuré consécutif à un Accident et survenant au plus tard dans les Douze (12) mois qui suivent la date de l'Accident.

Déchéance

Privation du droit à la garantie prévue par le présent Contrat résultant du non-respect par l'Assuré des obligations qui lui sont imposées.

Délai de carence

Période qui commence à courir à compter de la Date d'effet de l'adhésion et pendant laquelle la garantie ne peut pas jouer si un Evènement générateur survient avant son expiration.

Diagnostic technique immobilier

Dossier de diagnostic technique mentionnant les caractéristiques et l'état du Bien immobilier mis en vente en vertu de l'obligation prévue aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Dissolution du PACS

La rupture du PACS entre deux coacquéreurs d'un bien couvert par le présent Contrat constatée par la signification de dissolution au greffe d'un tribunal d'instance situé en France.
Les Assurés doivent justifier d'un certificat de PACS datant d'au moins trois (3) ans à compter de la Date d'adhésion
Ne seront pas prises en considération les dissolutions dont la demande aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal d'instance, en Mairie ou auprès d'un notaire avant la date de prise d'effet des garanties au présent Contrat.

Divorce

La rupture du mariage d'un acquéreur assuré d'un Bien immobilier couvert par le présent Contrat, constatée par le prononcé la date de la requête (l'acte d'introduction d'instance).

Evénement générateur

C'est l'un des événements visés ci-dessous, dont la survenance répond aux conditions requises par le Contrat et susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties souscrites.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par le Contrat.

Frais d'agence

Frais de l'agence immobilière réalisant la revente du Bien immobilier, dans la limite de Cinq Pour-Cent (5 %) du montant de la transaction.

Frais de notaire (Frais d'acquisition)

Ce sont uniquement les frais liés à l'acte d'achat du bien :

- les impôts et taxes (appelés droits d'enregistrement) liés à l'acquisition du bien et versés au Trésor public. Ils reviennent, selon le cas, à l'Etat ou aux collectivités locales. Calculés selon la valeur du bien, leurs montants varient selon son lieu géographique ;
- les frais et débours. Il s'agit des sommes acquittées par le notaire pour le compte de son client. Ces frais et débours servent à rémunérer les différents intervenants en charge de produire les documents nécessaires au changement de propriété (conservateur des hypothèques, inscription des garanties hypothécaires, frais de publication de vente, document d'urbanisme, extrait du cadastre, géomètre expert, syndic, etc.).
- la rémunération du notaire proprement dite (appelée émoluments). Fixée par un barème défini par décret, elle est proportionnelle au prix de vente du bien immobilier. A cela s'ajoutent les émoluments de formalités qui correspondent à l'accomplissement de certaines démarches administratives (vérifications d'état civil, certificat d'urbanisme, copie de l'acte authentique de la vente, etc.).

France métropolitaine

Il s'agit du territoire de la République Française situé sur le continent européen, y compris la Corse.

Guerre civile

Par Guerre civile, il faut entendre au moins deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées.

Guerre étrangère

Par Guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Immeuble par destination

Définit "les effets mobiliers attachés au fond à perpétuelle demeure". L'immobilier par destination comprend les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorées ou sans détériorer la construction (canalisations, câbles, portes, fenêtres, persiennes, carrelage, faïence, faux plafonds, lambris, tous les meubles qui sont fixés ou scellés à l'immeuble, forge, alambic, ustensiles agraires, les poignées de porte, les portes anciennes, les trumeaux intégrés dans les murs…).

Investissement locatif

L'acquisition d'un Bien immobilier par l'Assuré, destinée exclusivement à la location privative pendant toute la durée du présent Contrat, documentée par l'existence d'un bail écrit.

Liquidation judiciaire

La Liquidation judiciaire de l'entreprise, appartenant à l'Assuré, de manière directe et à hauteur d'au moins 50%, ou dont il est mandataire social, telle que prévue au Livre VI du Code du commerce.

Mutation professionnelle

La décision de l'employeur d'affecter l'Assuré dans un autre établissement de l'entreprise ou au sein d'une filiale ou encore dans un autre lieu de travail situé(e) à au moins cent (100) kilomètres de la Résidence principale de l'Assuré sur laquelle porte la garantie du Contrat. Cette décision est constatée par un avenant au contrat de travail de l'Assuré ou une attestation de l'employeur.

Naissance multiple

La naissance concomitante de plusieurs enfants de l'Assuré. Est notamment considérée comme une naissance multiple, au sens du présent Contrat, la naissance de jumeaux.

Perte D'emploi

Perte d'emploi à l'initiative de l'employeur pour motif personnel ou motif économique en application des dispositions du Code du Travail.

Perte financière

La différence entre le Prix d'achat du Bien immobilier payé par l'Assuré comprenant le prix du bien ancien sans ou avec des travaux et justifiés sur facture, lors de l'octroi du prêt augmentés des frais de notaire (frais de mutation, frais d'enregistrement, frais d'actes et émoluments du notaire) et le Prix de revente de ce même bien payé par le nouvel acquéreur authentifié par acte notarié, à l'exclusion de tous frais de notaire.
Sont expressément exclus les frais d'acte et émoluments afférents au contrat de prêt.

Perte Totale Et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Réduction définitive et totale ou partielle de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré correspondant au 2ème ou 3ème groupe d'invalidité prévue à l'Article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale et résultant d'un Accident au sens du présent Contrat.
Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale :
2ème groupe d'invalidité : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.
3ème groupe d'invalidité : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie.
Par extension et pour le présent Contrat, une Invalidité consécutive à un Accident garanti, reconnue égale ou **supérieure à soixante-six pour-cent** selon **le barème dit des Accidents du Travail**, est assimilée à une invalidité de 2ème groupe.

Prix d'achat

Ce sont uniquement les frais liés à l'acte d'achat du bien :
- Pour les maisons individuelles : le prix d'achat du terrain tel qu'il ressort de l'acte authentique d'acquisition plus le prix convenu de la maison tel que figurant sur le contrat de construction.
- Pour les autres biens immobiliers : le prix du bien neuf ou ancien tel qu'il ressort de l'acte authentique d'acquisition sans Travaux ou avec Travaux.
- Des frais relatifs aux Immeubles par destination.
- Des frais relatifs aux Travaux réservés
- Des Frais de notaires supportés par l'Assuré

Les frais d'agence ne sont pas pris en compte dans le prix d'achat du Bien immobilier.
Pour les biens neufs, les avenants au contrat de construction sont à prendre en compte

Prix de revente

Le prix de revente du Bien immobilier, tel que ce prix ressort de l'acte authentique de vente. La rémunération de l'agence immobilière éventuellement payée par l'Assuré vient en déduction du Prix de revente.

Résidence principale

Désigne le lieu de résidence habituel de l'Assuré et qui correspond à l'adresse à laquelle se situe le Bien immobilier acquis à des fins d'habitation.

Sinistre

Désigne l'éventuelle Perte financière subie par l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) survenant lors de la cession du Bien immobilier lorsque celle-ci résulte de la survenance d'un Evènement générateur garanti.

Souscripteur

IMMOPRET France

Travaux réservés

Désignent les travaux visés à la notice descriptive qui ne sont pas compris dans le prix prévu au contrat de construction. Ces travaux peuvent être exécutés par l'Assuré ou l'Adhérent, dans un délai de Douze (12) mois à compter de la date de livraison du Bien immobilier (Procès-verbal de livraison).

Travaux

Désignent les travaux prévus dans l'offre de prêt et qui sont justifiés par les factures correspondantes en cas de mise en jeu de la garantie :
- Travaux réalisés par des professionnels
- Factures correspondant à ces Travaux doivent obligatoirement être transmises à l'Assureur en cas de mise en jeu de la garantie.

La prise en charge de ces travaux est comprise dans le montant de la garantie.

B. Champ d'application territorial des garanties

Les garanties sont acquises quel que soit le lieu de survenance de l'Evénement générateur garanti. Cependant, en ce qui concerne la Perte d'emploi, la garantie est acquise uniquement si cette perte d'emploi concerne une activité exercée en France métropolitaine.
De même, à la Date d'effet de l'adhésion et à la date de paiement du Sinistre, l'Assuré ou le Bénéficiaire doit résider en France métropolitaine pour bénéficier dudit paiement.

Titre II - Objet du contrat

A. Objet des garanties

Garantie principale

Le présent Contrat garantit l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) contre la Perte financière éventuellement subie en cas de revente d'un Bien immobilier, dans la limite des montants et plafonds de garantie fixés à l'article 2 « Montant et Plafonds de la garantie », lorsque la revente du bien résulte de la survenance d'un Evénement générateur garanti.

Garanties complémentaires

- **Déménagement**

En cas de déménagement de l'Assuré, suite à la revente du Bien immobilier, lorsque la revente résulte de la survenance d'un Evénement générateur garanti, l'Assureur indemnise l'Assuré, sur présentation de factures, du coût de son déménagement, qu'il y ait ou non une Perte financière.

- **Diagnostic technique immobilier**

En cas de revente du Bien immobilier de l'Assuré qui résulte de la survenance d'un Evénement générateur garanti, l'Assureur prend en charge les coûts des diagnostics techniques immobiliers prescrits par les lois et règlements (plomb, amiante, termites, métrage de la surface à vendre, performance énergétique), qu'il y ait ou non une Perte financière.

B. Evénements générateurs

Les Evénements générateurs de la garantie sont :

- Perte Totale Et Irréversible d'Autonomie (PTIA),
- Le Décès accidentel de l'Assuré,
- La Perte d'emploi de l'Assuré à l'initiative de l'employeur
- La Liquidation judiciaire,
- Le Divorce ou la Dissolution du PACS de l'Assuré,
- La Mutation professionnelle de l'Assuré,
- La Naissance multiple.

C. Montant et plafonds de la garantie

Garantie principale

En cas de Sinistre, le montant de l'indemnité versée par l'Assureur équivaut à **20% du Prix d'achat du Bien immobilier plafonné à vingt mille Euros (20 000 €)** par sinistre
En cas d'acquisition du Bien immobilier en indivision par deux Assurés, le montant versé par l'Assureur est réparti (1) entre l'Assuré survivant et le(s) Bénéficiaire(s) au prorata de la part détenue par chacun d'eux au sein de l'indivision, ou (2) en cas de Décès accidentel des deux Assurés, entre les Bénéficiaires respectifs des Assurés si ces Bénéficiaires ne sont pas les mêmes, au prorata de la part détenue par chacun d'eux au sein de l'indivision.

Garanties complémentaires

Déménagement
L'Assureur indemnise l'Assuré du coût de son déménagement **dans la limite de Mille Cinq Cents Euros (1 500 €).**
Diagnostic technique immobilier
L'Assureur prend en charge le coût du diagnostic technique immobilier **dans la limite de Cinq Cents Euros (500 €).**

D. Délais de carence

Les garanties sont acquises à l'Assuré après l'expiration du Délai de Carence :

- En cas de décès accidentel : aucun
- En cas de perte totale et irréversible d'autonomie : aucun
- En cas de Mutation professionnelle : Six (6) mois.
- En cas de Perte d'emploi ou de Liquidation judiciaire : Six (6) mois
- En cas de Naissance multiple : Neuf (9) mois.
- En cas de Divorce ou de Dissolution du PACS : Neuf (9) mois.

E. Conditions de garantie

Sous réserve du Délai de carence, l'Evénement générateur doit survenir entre la Date d'effet de l'adhésion et la date de cessation des garanties, quelle qu'en soit la cause.

- La revente, formalisée par la signature d'un acte authentique de vente, doit intervenir dans le délai maximum de Dix-Huit (18) mois à compter de la date de survenance de l'Evénement générateur garanti.
- La revente doit s'effectuer aux conditions normales du marché de l'immobilier. **Lors de la revente, l'Assuré ne doit pas avoir refusé une offre au moins égale au Prix d'achat du Bien immobilier, et ce sous peine de déchéance de la garantie.**
- Pour une Résidence principale, le Bien immobilier doit être proposé à la revente libre de toute occupation.
- En cas de Divorce ou de Dissolution du PACS, l'Evénement générateur doit intervenir dans les Cinq (5) ans maximum suivant la Date d'effet de l'adhésion.
- En cas de Perte d'emploi, l'Assuré doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année, au sein de la même entreprise à la date de ladite perte d'emploi.
- En cas de Mutation professionnelle, l'Assuré doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année, au sein de la même entreprise ou l'une de ses filiales à la date de ladite mutation.
- En cas de Liquidation judiciaire, l'entreprise appartenant à l'Assuré doit avoir au moins trois années d'existence.

F. Limites d'âge

Age limite à l'adhésion

- **L'Adhérent, ou au moins l'un des deux Adhérents co-acquérerurs doit être âgé, à la date** de l'adhésion de **Soixante-Neuf (69) ans maximum (jusqu'à la veille des 70 ans)**
- La garantie Perte d'emploi n'est en revanche acquise que si l'Assuré est âgé de **Soixante (60) ans maximum** à la date de l'adhésion.

Age limite des garanties

- Les garanties sont acquises jusqu'à la date de l'échéance annuelle de l'adhésion en cours suivant le **Soixante-Quinzième (75) anniversaire de l'Adhérent.** Les garanties demeurent pour le co-Adhérent qui n' pas atteint cette limite d'âge.
  La garantie Perte d'emploi est acquise jusqu'à la date de l'échéance annuelle de l'adhésion suivant **le Soixante-septième (67) anniversaire de l'Adhérent**. La garantie Perte d'emploi demeure pour le co-Adhérent qui n'a pas atteint cette limite d'âge.

Titre III – Exclusions

A. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus, les Sinistres résultant de :

- **La vente du Bien immobilier dans le cadre d'une procédure judiciaire et/ou de saisie immobilière.**
- **La revente du Bien immobilier à un co-assuré, à l'un de leurs descendants ou de leurs ascendants.**
- **Le foncier non bâti.**
- **D'une faute intentionnelle de l'Assuré.**
- **D'un suicide ou d'une tentative de suicide ainsi que pour les conséquences qui en résulteraient.**
- **D'une crise d'épilepsie, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.**
- **D'un Accident occasionné par :**
  - **Une infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti,**
  - **La guerre ou menace de guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), Guerre civile, rébellion, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir,**
  - **Les émeutes, mouvements populaires, Actes de terrorisme ou de sabotage, auxquels l'Assuré aurait participé,**
  - **L'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
  - **L'ivresse lorsque le taux est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident ou l'état alcoolique,**
  - **La désintégration du noyau atomique,**
  - **La navigation aérienne en qualité de personnel navigant,**
  - **Le déplacement en tant que passager ou conducteur sur un véhicule à moteur, à 2 ou 3 roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm3,**
  - **La pratique des sports aériens sous toutes leurs formes,**
  - **La pratique des autres sports suivants : plongée sous-marine avec bouteilles, alpinisme, varappe, spéléologie, sports de combat.**
  - **La participation à des compétitions ou à des essais, même à titre d'amateur, de sports mécaniques terrestres ou nautiques,**
  - **La pratique de sports en qualité de sportif professionnel, y compris lors d'entraînements.**

B. Exclusions propres au Décès accidentel

Sont exclus les Décès accidentels :
- **Suite à un Accident vasculaire cérébral.**
- **Suite à un infarctus.**

C. Exclusions propres au Divorce ou à la Dissolution du PACS

Sont exclus :
- **Le Divorce dont la demande introductive d'instance (requête réitérée ou assignation en justice) a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la Date d'effet de l'adhésion.**
- **La Dissolution d'un PACS dont la demande a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal d'instance, en Mairie ou auprès d'un notaire avant la Date d'effet de l'adhésion.**

D. Exclusions propres à la Perte d'emploi

Sont exclus :
- **Le départ en retraite de l'Assuré,**
- **La démission de l'Assuré,**
- **Le licenciement pour faute grave ou lourde,**
- **La rupture conventionnelle du contrat de travail,**
- **La mesure de licenciement prononcée à l'encontre de l'Assuré par un membre de la famille de l'Assuré ou par une personne morale contrôlée ou dirigée par l'un d'eux, sauf si ce licenciement est concomitant à la Liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou de l'entreprise, à une cessation d'activité liée ou au décès de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise,**
- **Le licenciement déjà notifié à l'Assuré(e) avant la Date d'effet de l'adhésion.**

E. Exclusion propre à la Mutation professionnelle

Sont exclus :
- **Les activités professionnelles suivantes : Les personnes relevant d'un statut de la fonction publique y compris les carrières militaires, la gendarmerie nationale, les magistrats et les enseignants,**
- **Les Mutations professionnelles à une distance inférieure à 100 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et celui de la Résidence principale de l'Assuré.**

Titre IV – Durée et cessation de chaque adhésion

A. Modalités d'adhésion au contrat

Les garanties des présentes Conditions Générales prennent effet à la date de l'acte de vente en la forme authentique du Bien immobilier.

Le Souscripteur remettra et fera signer à chaque Assuré un Mandat d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement sur lequel le Souscripteur précisera que son client bénéficie de la Garantie Revente et précisant entre autre l'identité du (des) Assuré(s) et du (des) Bénéficiaire(s). Les présentes Conditions Générales seront remises avec ce Mandat.

B. Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est de Deux (2) années à compter de la Date d'Effet de l'Adhésion
La garantie cesse de plein droit à la date de revente du Bien immobilier, qu'il y ait eu ou non, indemnisation de l'Assureur

C. Cessation de l'adhésion

Par l'Assureur

- En cas d'aggravation du risque si le Souscripteur n'accepte pas le nouveau taux de Cotisation proposé par l'Assureur (Article L. 113-4 du Code des Assurances) ;

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de Contrat (Article L.113-9 du Code des Assurances).**De plein droit** : Sans préjudice de la possibilité pour l'Assuré de déclarer le Sinistre dans les Trente (30) jours ouvrés qui suivent la survenance du Sinistre, l'adhésion cesse de plein droit en cas de :

- Retrait de l'agrément de l'Assureur, dans les conditions prévues aux articles L. 326-12 et R. 326-1 du Code ;
- A l'expiration de la durée de la garantie ;
- Dès que l'Assuré ne remplit plus les conditions d'âge requises ;
- Décès de l'un des Assurés ;
- Revente du Bien immobilier, à la date de signature de l'acte de vente en la forme authentique ;
- Remboursement anticipé total du prêt immobilier d'acquisition du Bien immobilier assuré ou au terme dudit prêt. Dans ce cas, l'Assureur remboursera au Souscripteur, dans un délai de Trente (30) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet ;
- Modification de l'objet financé : la Protection revente étant liée à un Bien immobilier nommément désigné, toute opération de report de prêt sur une nouvelle opération entraîne donc la cessation de la Protection revente.

Titre V – Déclaration documents nécessaires et remboursement des Sinistres

La déclaration de Sinistre doit être envoyée sous cinq (5) ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de force majeure.

A. Documents à transmettre

Pour tous les Sinistres :

- Le numéro du Contrat.
- L'original du Mandat d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement du Souscripteur.
- Les justificatifs du Prix d'achat et de la date d'achat du Bien immobilier.
- Les justificatifs du Prix de revente et la date de revente du Bien immobilier.
- Les factures des Travaux réservés et exécutés par l'Assuré ou l'Adhérent.

En cas d'Accident :

- Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, les noms des témoins et éventuellement l'identité de l'autorité verbalisante.
- Le certificat médical original décrivant les blessures de l'Assuré.
- Sur demande du médecin expert de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.

En cas de décès :

- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire.
- Le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

En cas de Divorce :

- La copie certifiée conforme de la décision judiciaire définitive ayant prononcé le divorce.

En cas de Dissolution du PACS :

- Le récépissé de l'enregistrement de la dissolution du PACS transmis par la Mairie ou le notaire (ou la copie de l'acte de naissance mentionnant en marge la dissolution du PACS).
- Le certificat de PACS datant de plus de Trois (3) ans à compter de la Date d'adhésion ou, à défaut, un justificatif de Trois (3) ans de vie commune (via facture) au moment de l'adhésion.

En cas de Liquidation judiciaire :

- Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire.

En cas de Perte d'emploi:

- La photocopie de la carte de Sécurité Sociale.
- Une attestation de l'employeur précisant le motif de la Perte d'emploi et la date de cessation des fonctions au sein de l'entreprise (l'attestation Pôle Emploi remise par l'employeur).
- Ainsi que, dès qu'elle est disponible, la preuve de la prise en charge par Pôle Emploi.

En cas de Mutation professionnelle:

- La copie certifiée conforme de l'avenant au contrat de travail ou une attestation de l'employeur.

En cas de Naissance multiple:

- L'original ou la copie certifiée conforme de l'extrait d'acte de naissance pour chacun des enfants.

La déclaration de Sinistre doit être envoyée sous Cinq (5) jours ouvrés suite à la survenance de l'évènement ayant entrainé la garantie à l'adresse suivante :

CBP France
Prévoyance Individuelle
CS 20008
44967 Nantes Cedex 9

Ou par mail : prevoyance.he@cbp-gestion.fr

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel **à l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur**. **L'Assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.**

En cas de question, vous pouvez joindre CBP au 09 69 36 89 52 du lundi au vendredi de 8h30 à 18H

B. Expertise en cas de désaccord sur les conclusions médicales

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences d'un Accident et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.
Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.
En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son propre médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.
Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.
Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.
Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

C. Accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré ou ses ayants droit s'engage(nt) à faciliter l'accès au dossier médical par le médecin conseil de l'Assureur.
L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

D. Déchéance

L'Assuré est déchu de la garantie :

- **Pour tous les Sinistres non déclarés à l'Assureur dans les cinq jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, si ce retard cause un préjudice à l'Assureur.**
- **Si, de manière intentionnelle, il fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur.**
- **Si, lors de la revente du Bien Immobilier, il a refusé une offre au moins égale au Prix d'Achat du Bien Immobilier.**

E. Fausse déclaration et nullité du contrat

Conformément à l'Article L.113-8 du Code des Assurances, le présent Contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre. Dans ce cas, la Cotisation payée reste acquise à l'Assureur.

Titre VI – Stipulations diverses

A. Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque des garanties du présent Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par une autre police d'assurance ou un organisme d'assurance Maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou de son Représentant Légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

B. Prescription

Toutes actions dérivant du présent Contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 et L.145-9 du Code des assurances.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'Evénement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les Contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les Contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les Contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

C. Réclamation et médiation

1. Réclamation – Chubb Service Clients

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à :

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes,
Le Colisée, 8, avenue de l'Arche
92400 Courbevoie.
Téléphone (numéro non surtaxé) : 01.55.91.47.28
Mail : gestionpartenariats@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les Dix (10) jours ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les Deux (2) mois.

2. Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de I'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

3. Droit applicable et Autorité de Contrôle

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA) et de la Financial Conduct Authority (FCA), respectivement situées, 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni et 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni.

D. Respect des sanctions économiques et commerciales

Lorsque la garantie ou le paiement de l'indemnité ou du sinistre prévus par cette police enfreint les résolutions des Nations Unies ou les sanctions, lois ou règlements économiques et commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique, une telle garantie ou un tel paiement d'indemnité ou de sinistre sont nuls et non avenus.

Titre VII – Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.
Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.
L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.
Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.
Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx . Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

Contactez-nous

Chubb
Service Clients Corporate
La Tour Carpe diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord
92400 Courbevoie
France.ServiceClientsADP@chubb.com
www.chubb.com/fr

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les biens importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.

Chubb. Insured.℠